

Chapitre I-17

LOI SUR LES INVESTISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Interprétation: «établissement universitaire»;

- 1. Dans la présente loi, les expressions et mots suivants signifient:
 - a) «établissement universitaire»:
- 1° l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, Sir George Williams University, ainsi que toute autre université instituée en vertu d'une loi de la Législature;
- 2° toute faculté, école ou institut de l'une des universités visées au sous-paragraphe 1° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre l'université;
- 3° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'une des universités visées au sous-paragraphe 1°;
- 4° toute corporation dont l'objet est de construire et administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire;

«investissement»:

b) «investissement»: toute dépense en immobilisations ou d'équipement, y compris le coût d'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage ou d'un fonds de bibliothèque;

« ministre ».

c) «ministre»: le ministre de l'éducation.

1968, c. 65, a. 1.

Plans d'investissement.

2. Le ministre est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec, après avoir demandé les avis requis, tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles.

1968, c. 65, a. 2.

Projets à transmettre.

3. Les établissements universitaires doivent, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, transmettre chaque année au ministre leurs projets quinquennaux d'investissements avant la date qu'il leur indique.

1968, c. 65, a. 3.

Contenu du plan.

4. Tout plan préparé en vertu de l'article 2 doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et

NOVEMBRE 1978 I-17 / 1

contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes; un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et une copie en est déposée sans délai à l'Assemblée nationale.

1968, c. 65, a. 4; 1968, c. 9, a. 90.

Subventions autorisées.

5. Le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions payables en vertu de la présente loi pour les fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention.

1968, c. 65, a. 5.

Paiement.

6. Le ministre est autorisé à verser aux établissements universitaires les subventions accordées en vertu de la présente loi suivant les modalités convenues avec eux et à payer chaque année la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt de tout emprunt contracté par un tel établissement et visé à l'article 5, jusqu'à concurrence du montant autorisé pour l'année en cours.

1968, c. 65, a. 6.

Approbation préalable.

7. Aucune subvention ne peut être versée en vertu de la présente loi pour des investissements commencés après le 5 juillet 1968, à moins qu'ils n'aient été approuvés conformément aux dispositions de la présente loi.

1968, c. 65, a. 7.

Réglementation.

8. Le gouvernement peut adopter tous règlements pour l'application de la présente loi; ces règlements sont publiés dans la Gazette officielle du Québec.

1968, c. 65, a. 8; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 65 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 9 à 11, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-17 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978 I-17 / 3



TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 65

Chapitre I-17

Loi des investissements universitalLOI SUR LES INVES-TISSEMENTS UNIVER-

RES

SITAIRES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 8

1 - 8

9 - 11

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 I-17 / I

